

Informations de base	
2021/0275(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Transport de marchandises dangereuses par route: procédures uniformes de contrôle. Codification	
Subject	
3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond JURI Affaires juridiques	Rapporteur(e) DZHAMBАЗКИ Angel (ECR)	Date de nomination 01/07/2022		
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire			
	Justice et consommateurs	VON DER LEYEN Ursula			
Comité économique et social européen					
Comité européen des régions					

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/08/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0483 	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/09/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
06/09/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0228/2022	
13/09/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0303/2022	Résumé
13/09/2022	Résultat du vote au parlement		
04/10/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/10/2022	Signature de l'acte final		
24/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0275(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/07091

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE732.643	26/08/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0228/2022	06/09/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0303/2022	13/09/2022	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Projet d'acte final	00022/2022/LEX		19/10/2022	
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0483 		19/08/2021	Résumé
Document de suivi	COM(2025)0114 		19/03/2025	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4720/2021	20/10/2021	

Acte final				

Actes délégués

Référence	Sujet
2025/2775(DEA)	Examen d'un acte délégué

Transport de marchandises dangereuses par route: procédures uniformes de contrôle. Codification

2021/0275(COD) - 19/08/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (codification de la directive 95/50/CE du Conseil).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la proposition est de procéder à la **codification** de la directive 95/50/CE du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, qui a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

CONTENU : la proposition introduit un **système uniforme de contrôles au niveau européen des véhicules transportant des marchandises dangereuses** par route pour assurer un niveau de sécurité élevé. Ses principaux éléments sont les suivants:

Champ d'application

La directive s'applique aux contrôles que les États membres exercent sur les transports de marchandises dangereuses par route effectués au moyen de véhicules circulant sur leur territoire ou y entrant en provenance d'un pays tiers. Elle ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses effectués par des véhicules appartenant aux forces armées.

Les contrôles en question devront porter sur tous les transports de marchandises dangereuses par route effectués, en tout ou en partie, sur le territoire des États membres, indépendamment du lieu de provenance ou de destination de la marchandise ou du pays d'immatriculation du véhicule.

Les États membres devront assurer un niveau suffisant de contrôle par les États membres sur l'ensemble de leur territoire, tout en évitant, dans la mesure du possible, de multiplier les contrôles des véhicules concernés.

Liste de contrôle

Pour effectuer les contrôles, les États membres utiliseront la liste de contrôle figurant à l'annexe I de la directive. Les contrôles seront effectués par sondage et couvriront dans toute la mesure du possible une partie étendue du réseau routier.

Les endroits choisis pour les contrôles devront permettre la mise en conformité des véhicules trouvés en infraction ou leur immobilisation, sur place ou à un endroit désigné à cet effet par l'autorité qui effectue le contrôle, sans que cela constitue un danger pour la sécurité.

Les contrôles pourront également être effectués dans les entreprises à titre préventif ou lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route.

Infractions

Lorsqu'une ou plusieurs infractions figurant notamment parmi celles reprises à l'annexe II de la directive auront été constatées au cours de transports de marchandises dangereuses par route, les véhicules concernés pourront être immobilisés, sur place ou à un endroit désigné, et être obligés de se mettre en conformité avant de poursuivre leur voyage. Les véhicules pourront également faire l'objet d'un refus d'entrée dans l'Union.

La liste des infractions comporte trois catégories de risques. La catégorie I réunit les risques les plus graves, comme par exemple le transport de marchandises dangereuses interdites, la fuite de substances dangereuses, le transport dans un véhicule dépourvu d'un certificat d'agrément, ainsi que les véhicules ou emballages non appropriés.

Assistance mutuelle

Les États membres devront s'accorder mutuellement assistance pour la bonne application de la directive. Les infractions graves ou répétées commises par un véhicule ou une entreprise non-résidents, devront être signalées aux autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation du véhicule ou d'établissement de l'entreprise.

Rapport annuel

Pour chaque année de calendrier, chaque État membre devra adresser à la Commission, conformément au formulaire standardisé figurant à l'annexe III de la directive, un rapport comprenant les indications suivantes:

- si possible, le volume recensé ou estimé de transports routiers de marchandises dangereuses en tonnes transportées ou en tonnes par kilomètre;
- le nombre de contrôles effectués;
- le nombre de véhicules contrôlés, selon le lieu d'immatriculation;
- le nombre d'infractions constatées, par catégorie de risque;
- le nombre et le type de sanctions infligées.

Transport de marchandises dangereuses par route: procédures uniformes de contrôle. Codification

2021/0275(COD) - 13/09/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 1 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

La directive introduit **un système uniforme de contrôles au niveau européen des véhicules transportant des marchandises dangereuses par route** pour assurer un niveau de sécurité élevé. Elle s'applique aux contrôles que les États membres exercent sur les transports de marchandises dangereuses par route effectués au moyen de véhicules circulant sur leur territoire ou y entrant en provenance d'un pays tiers. Elle ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses effectués par des véhicules appartenant aux forces armées ou se trouvant sous la responsabilité de ces dernières.

La directive :

- oblige les États membres à assurer un niveau suffisant de contrôle sur l'ensemble de leur territoire, tout en évitant, dans la mesure du possible, de multiplier les contrôles des véhicules concernés;
- prévoit d'effectuer les contrôles en utilisant une liste d'éléments communs applicable au transport de marchandises dangereuses dans l'ensemble de l'Union;
- établit une liste d'infractions estimées par tous les États membres comme suffisamment graves pour entraîner, à l'égard des véhicules qui les auraient commises, des mesures appropriées en fonction des circonstances ou des impératifs de sécurité. Les véhicules concernés pourront être immobilisés, sur place ou à un endroit désigné à cet effet par les autorités de contrôle, et obligés de se mettre en conformité avant de poursuivre leur voyage, ou faire l'objet d'autres mesures appropriées en fonction des circonstances ou des impératifs de sécurité y compris, le cas échéant, le refus d'entrée de ces véhicules dans l'Union;
- prévoit des contrôles dans les entreprises à titre préventif ou lorsque des infractions graves à la législation sur le transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route afin d'assurer le respect des normes de sécurité du transport de marchandises dangereuses par route;
- stipule que les contrôles en question porteront sur tous les transports de marchandises dangereuses par route effectués, en tout ou en partie, sur le territoire des États membres, indépendamment du lieu de provenance ou de destination des marchandises ou du pays d'immatriculation du véhicule;
- prévoit qu'en cas d'infractions graves ou répétées, il pourra être demandé aux autorités compétentes de l'État membre d'immatriculation du véhicule ou d'établissement de l'entreprise que des mesures appropriées soient prises à l'encontre des contrevenants et qu'elles informent l'État membre demandeur des suites qui ont été données;
- oblige chaque État membre, pour chaque année de calendrier, à adresser à la Commission, conformément à un formulaire standardisé, un rapport comprenant les indications suivantes: i) si possible, le volume recensé ou estimé de transports routiers de marchandises dangereuses en tonnes transportées ou en tonnes par kilomètre; ii) le nombre de contrôles effectués; iii) le nombre de véhicules contrôlés, selon le lieu d'immatriculation; iv) le nombre d'infractions constatées, par catégorie de risque; v) le nombre et le type de sanctions infligées.